



**ARRETE**

Mettant en demeure la Société SOUFFLET AGRICULTURE  
de respecter certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés ministériels  
applicables à ses installations de PONS (17800)

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et notamment ses articles 9 et 11 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment ses articles 19 et 21 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-3241 du 13 octobre 2011 autorisant la société SOUFFLET ATLANTIQUE à exploiter une installation de stockage de céréales sur la commune de PONS et notamment ses articles 7.2.7 et 7.6.3 ;

**Vu** le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 mars 2021 et du projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement faisant suite à l'inspection sur site du 18 février 2021 constatant l'inobservation d'un certain nombre de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et des arrêtés ministériels susmentionnés ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par les courriers en date du 12 et 13 avril 2021 ;

**Considérant** que lors de sa visite en date du 18 février 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et des arrêtés ministériels susvisés et notamment la non-conformité du dispositif de protection contre la foudre des installations du site et la mise hors service de la réserve d'eau incendie de 200 m<sup>3</sup> de capacité ;

**Considérant** que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et explosion pouvant conduire sans solution rapide à un accident ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOUFFLET AGRICULTURE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

### Article 1

La société SOUFFLET AGRICULTURE, exploitant une installation de stockage de céréales au Lieu-dit « Les Brandes » sur la commune de PONS (17800), est mise en demeure dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté de respecter les dispositions des articles suivants :

- Article 7.2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/10/2011, articles 19 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et article 9 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 : L'exploitant procède dans le respect des consignes et procédures établies, à la mise en conformité de ses installations de protection contre la foudre conformément à la mise à jour de l'étude technique foudre du site.
- Article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/10/2011 et article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 : L'exploitant procède dans le respect des consignes et procédures établies, à la remise en état opérationnel de la réserve d'eau incendie de 200 m<sup>3</sup> de capacité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles sus-mentionnés.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime ou hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de la société SOUFFLET AGRICULTURE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée :

- à M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - à Mme la Sous-Préfète de SAINTES,
  - à M. le maire de la commune de PONS,
  - à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 21 mai 2021  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAGER